

Fiche Droit d'initiative (partie 3)

3/ La saisine du préfet en vue d'organiser une concertation préalable (Articles L. 121-17-1 et suivants du CE)

Un droit d'initiative est institué pour les projets, qui n'entrent pas dans le champ de la CNDP (saisine obligatoire ou obligation de rendre public le projet) évoqué précédemment. Ce nouveau droit concerne les projets soumis à évaluation environnementale (c'est-à-dire relevant de la nomenclature de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) et qui sont des projets publics d'un montant total supérieur à 5 millions d'Euros hors taxe ou des projets privés bénéficiant de financements publics à l'investissement d'un montant total supérieur à 5 millions d'Euros hors taxe.

A titre d'exemple, un projet de fermeture d'un centre de stockage de déchets dont le financement public est supérieur ou égal à 5M€ et dont le coût ne dépasse pas 150M€ pourrait faire l'objet d'une telle saisine.

En revanche, pour les projets n'entrant pas dans le champ de compétence de la CNDP, le droit d'initiative ne s'applique pas aux projets soumis à concertation obligatoire au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme.

Sont également concernés les plans et programmes, soumis à évaluation environnementale (c'est-à-dire listés à l'article R. 122-17 du code de l'environnement) qui ne sont pas de niveau national.

A titre d'exemple, un projet de schéma régional des infrastructures de transport pourrait faire l'objet d'une telle saisine.

Les plans et programmes de niveau national font pour leur part l'objet d'une saisine obligatoire de la CNDP.

Le mécanisme de saisine vise à permettre aux citoyens, à des associations agréées de protection de l'environnement et à des collectivités territoriales de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable avec garant désigné par la CNDP.

Pour ces projets, le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable doit publier un document appelé « déclaration d'intention » avant tout dépôt de demande d'autorisation, qui comprend entre autres éléments :

- la justification du projet, plan ou programme ;
- le plan ou programme dont il découle, le cas échéant ;
- la liste des communes que le porteur de projet a identifié comme étant affectées par le projet, plan ou programme ;
- un aperçu des incidences potentielles sur l'environnement ;
- les solutions alternatives envisagées ;
- les modalités de concertation envisagées le cas échéant.

Pour les plans ou programmes, ont valeur de déclaration d'intention les actes prescrivant l'élaboration dudit plan ou programme. Ces actes doivent être publiés sur un site internet et mentionner, s'il y a lieu, les modalités de concertation préalable du public prévues.

La déclaration d'intention est publiée sur le site internet du porteur du projet, plan ou programme, s'il dispose d'un tel site, ou sur le site de la préfecture de département s'il n'a pas de site internet propre.

Le porteur de projet, plan ou programme doit également rendre publique cette déclaration d'intention par voie d'affichage dans les mairies concernées. Il doit indiquer l'adresse du site internet sur lequel se trouve la déclaration, et la transmettre à l'autorité compétente pour autoriser le projet, qui peut exiger dans un délai d'un mois de compléter la déclaration.

Qui peut exercer ce droit d'initiative ?

Dans un délai de quatre mois à compter de cette publication, un droit d'initiative peut être exercé par :

- une collectivité territoriale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national ou par deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) dans le cadre du département ou de la région dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- 20% de la population recensée dans les communes concernées ou 10 % de la population recensée dans le département ou la région concernée par la déclaration d'intention.

Durant ce délai de quatre mois, la seule concertation que peut engager le porteur de projet est une concertation avec garant en application des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 du code de l'environnement. L'organisation d'une telle concertation, à l'initiative du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable, ou sur décision de l'autorité compétente pour autoriser le projet ou approuver le plan ou programme, éteint le droit d'initiative.

La saisine du préfet se fait là encore dans les mêmes conditions que la saisine de la CNDP pour les projets de grande ampleur.

Une fois saisi, que fait le préfet ?

Dans un délai d'un mois après le dépôt de la saisine, le préfet apprécie la recevabilité de la saisine au regard du territoire concerné et des principaux impacts environnementaux et socio-économiques pour le territoire. Lorsqu'il est saisi par 10 ou 20 % de la population il peut procéder à une vérification par échantillonnage.

Dans ce même délai, le préfet peut décider, soit de donner suite, en imposant au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable une concertation préalable sous l'égide d'un garant désigné par la CNDP, soit de ne pas donner suite à celle-ci.

S'il décide de donner une suite favorable à la saisine, le préfet notifie sa décision au porteur du projet, plan ou programme et la rend publique sur le site internet des services de l'État.